

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C085/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise ENF avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°801/2019/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour la fourniture de deux mille deux cent cinquante (2250) portes et cinq mille cent (5100) tôles ondulés de 27/100ème dans les villes de Boussé, Yako et Gourcy (lot 07).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 27 juillet 2020 de l'entreprise ENF avec ONEA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
 - Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKOROBÀ assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Messieurs Seni NIKIEMA et Moussa KIENOU respectivement directeur et agent de ENF;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Lydie SOME/BARRY et Monsieur S. Joseph KONDE respectivement chargé d'études, ingénieur travaux de l'ONEA ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de ENF avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°801/2019/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour la fourniture de deux mille deux cent cinquante (2250) portes et cinq mille cent (5100) tôles ondulés de 27/100ème dans les villes de Boussé, Yako et Gourcy (lot 07) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ENF a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché n°801/2019/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour la fourniture de deux mille deux cent cinquante (2250) portes et cinq mille cent (5100) tôles ondulées de 27/100ème dans les villes de Boussé, Yako et Gourcy (lot 07) ; qu'il a rencontré des difficultés dans le cadre de l'exécution dudit marché ; qu'à la suite de la demande de validation de son échantillon conformément au contrat et à l'échantillon proposé à la soumission, plus de deux (02) semaines après cette demande, l'ONEA lui a présenté l'échantillon d'un de ses concurrents en lui demandant de se conformer à cet échantillon ; qu'il a alors marqué son désaccord qu'il ne peut produire que l'échantillon qui a accompagné son offre ; que s'il y a un changement, il fallait que l'ONEA lui notifie cela par écrit de façon officielle afin de lui donner la possibilité de réagir par rapport à ce changement (soit par un avenant ou autre document

requis) car son prix proposé était fonction de son échantillon proposé ; que c'est dans cette attente que le 22 juin, l'ONEA lui ordonnait par correspondance de commencer la livraison du matériel sur les sites concernés avant le 30 juin 2020 avec la précision, que passé ce délai son marché sera résilié ; qu'il a livré une partie des portes à l'ONEA ; que cependant, il a rejeté lesdites portes sous prétexte qu'elles ne sont pas conformes à l'échantillon qu'il leur a présenté ; que c'est ainsi que par correspondances en date du 09 et 21 juillet 2020, il a signifié à l'ONEA qu'il n'est pas en mesure de confectionner les portes au modèle d'un autre soumissionnaire ; mais ces correspondances sont restées sans suite ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir la satisfaction des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 41 à 45 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent pour de la réception et des garanties ;

considérant que l'Autorité contractante a noté qu'elle concède la question relative aux grillages lourds incorporés et des pommelées de 80 concernant les portes déjà confectionnées par le requérant ; que cependant, concernant le reste de la livraison il sollicite que le requérant se conforme aux spécifications techniques prévues dans le dossier d'appel à concurrence ;

considérant que le requérant note que son offre a été sélectionnée sur la base de l'échantillon proposé à la soumission ; que les caractéristiques voulues par l'administration sont inopérantes ; qu'il maintient sa position de ne confectionner les portes que conformément à son échantillon produit ;

considérant que les parties se sont engagées à consulter la hiérarchie afin de trouver un accord et en faire ampliation à l'ORD au plus tard le 31 août 2020 ; que cette échéance étant épuisée sans une notification de correspondance à cet effet, il convient de constater une non conciliation entre les parties

qu'au regard de ce qui précède, il sied de dire que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de ENF est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il y a une non conciliation de ENF avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°801/2019/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour la fourniture de deux mille deux cent cinquante (2250) portes et cinq mille cent (5100) tôles ondulés de 27/100ème dans les villes de Boussé, Yako et Gourcy (lot 07) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 août 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO